



NUMERO : 2026-494

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION, DU DÉPLACEMENT
ET DE L'ABANDON DES CHARIOTS DE MANUTENTION (CADDIES) SUR
LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route, le cas échéant,

Considérant que l'abandon ou la dispersion des caddies et des chariots de manutention appartenant aux établissements commerciaux sur la voie publique ou dans les espaces publics est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la commodité du passage et à la salubrité publiques,

Considérant que les caddies et chariots de manutention appartenant aux établissements commerciaux, lorsqu'ils sont abandonnés ou utilisés sur la voie publique, peuvent être détournés de leur usage normal et utilisés notamment par les vendeurs à la sauvette pour le transport, le stockage ou la présentation de marchandises ;

Considérant que cette utilisation contribue à l'occupation irrégulière de la voie publique et est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la commodité du passage et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation et la dispersion de ces caddies et chariots de manutention en dehors des enceintes des établissements commerciaux ;

ARRÊTE :

Article 1er – Interdiction

L'utilisation, le déplacement, le transport et l'abandon, sur la voie publique ou dans les espaces accessibles au public, de chariots de manutention (« caddies ») appartenant aux établissements commerciaux sont interdits lorsqu'ils sont effectués en dehors de l'enceinte de l'établissement concerné, sauf autorisation particulière.

Article 2 – Responsabilité

Les établissements commerciaux concernés sont invités à prendre toutes mesures nécessaires afin d'empêcher la sortie de leurs chariots de leur enceinte et d'assurer leur récupération lorsqu'ils sont abandonnés à l'extérieur.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux compétents et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard Hautil 95000 Cergy dans un délai de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative

Fait à Sarcelles, le 17 septembre 2026

Le Maire
Bassi KONATE

